

Loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit

CHAPITRE I : Conservation du patrimoine agricole national et aménagements des terres agricoles

ARTICLE PREMIER. - Il pour être procédé à la constitution de zones d'exécution de travaux pour la conservation des eaux et du sol et l'intensification agricole, lorsque les terres agricoles ou collectives, les agglomérations ou les ouvrages publics sont menacés par le ruissellement les inondations ou l'érosion, ou lorsque les potentialités d'un territoire agricole ne sont pas entièrement exploitées faute d'aménagements fonciers.

Préalablement il la création de ces zones, il doit être procédé par les soins de l'Administration, à une enquête destinée à définir la menace au patrimoine ou les insuffisances d'utilisation des potentialités agricoles, et les moyens il mettre en œuvre pour y parer.

ART. 2. - Les associations d'intérêt collectif les associations syndicales de propriétaires et les propriétaires intéressés aux travaux visés à l'article précédent peuvent être réunie en association de développement agricole, soit à la demande d'un ou plusieurs d'entre eux, soit à l'initiative du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Art. 3. - Les associations de développement agricole ont pour objet d'exécuter ou de promouvoir l'exécution conjointe ou séparée des travaux de :

Conservation des eaux et du sol ;

- Assainissement ;
- aménagement de périmètres irrigués ; 1
- création de plantations arbustives, prairies, pâturage au Nord nt parcours au Centre et au Sud.

Elles ont, en outre, le rôle de promouvoir la modernisation de l'agriculture sur leur territoire, notamment par la vulgarisation dos méthodes culturales de tous genres, aptes de développer la production agricole, le revenu des populations intéressées ainsi que l'amélioration de le niveau de vie.

ART-4, Nul propriétaires, personne physique ou morale pourra s'opposer ou se soustraire à la réalisation des travaux ou opérations visés à l'alinéa 1er de l'article 3 ci-dessus il entreprendre dans le cadre d'une association de développement agricole régulièrement constituée pourvu que la nature de l'es travaux et opération réponde bien au but visé par la création de l'association,

ART-5 Sous réserve des restrictions contenues dans l'article 6 de la présente loi et sur toute l'étendue du territoire de la République, une aide de l'Etat pourra être apportée à la réalisation des opérations et travaux définis à l'article 3 ci-dessus. Cette aide peut revêtir un aspect technique par l'établissement d'avant-projets, et un aspect financier par l'octroi de subventions et de prêts aux bénéficiaires.

Les prêts seront délivrés par l'organe de crédit agricole habilité.

ART-6-L'aide de l'Etat pour la création de nouvelle plantation arboricole ne pourra être accordée que pour l'espèce fruitière reconnue valable techniquement et économiquement et dans la limite des extensions de surface adoptées compte tenu des possibilités d'écoulement.

La liste des espèces fruitières à encourager, les surfaces de plantation nouvelles à réserver à chacune d'entre elles, ainsi que les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat seront fixées par décret.

ART- 7 - Les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat seront définies par des décrets particuliers pour chacun des groupes de travaux visés à l'article 3 de la présente loi.

CHAPITRE 2 : Encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées

Art-8 - Une aide de l'Etat peut être apportée aux opérations de développement de la productivité des terres cultivées, notamment celles concernant :

L'accroissement de leur fertilité ;

La défense des cultures ;

- l'amélioration de la productivité animale et des soins vétérinaires ;
- l'utilisation de semences sélectionnées ;
- la réquisition de matériel neuf ou la révision de matériel usagé dans le cadre de la mécanisation de l'agriculture prévue par le Plan.

Cette aide sera variable selon la nature des opérations, le milieu physique qui conditionne leur rentabilité et la capacité d'autofinancement des exploitants agricoles.

ART. 9. - Cette aide peut comporter :

- des subventions aux exploitants agricoles pour l'exécution des opérations visées à l'article précédent ;
- des prêts à long, moyen et court terme et de campagne pour les mêmes opérations par les organismes habilités de crédit agricole.

CHAPITRE 3 : Encouragement de l'Etat à l'habitat rural et aux constructions rurales

Art-10-L'Etat peut, dans la limite des crédits prévus à cet effet, accorder des subventions ou des prêts pour l'exécution des travaux collectifs ou privés de construction, d'agrandissement ou d'amélioration des bâtiments ruraux d'habitation ou d'exploitation :

Les prêts seront consentis par un organisme de crédit à l'effet d'une convention approuvée par décret sera passée entre le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances et l'organisme prêteur.

Art-11- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi N° 59-142 du 22 octobre 1959 (19 rabia II 1379), portant encouragement de l'Etat à l'habitat rural.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait. À Tunis, le 27 mai 1963 (1 moharrem 1383),

Le Président de la République tunisienne,

HABIB BOURGUIBA